



SCV Domaine Skiable

Aménagement des pistes VTT du Grand Serre et de la Ricelle *Saint-Chaffrey (05)*

Dossier d'examen au cas par cas Annexes au formulaire CERFA n° 14734*04

Annexe obligatoire n°2 : Plan de situation au 1/25 000^{ème}

Annexe obligatoire n°3 : Photographies de la zone d'étude

Annexe obligatoire n°4 : Plans du projet

Annexe obligatoire n°5 : Plan des abords du projet

Annexe obligatoire n°6 : Localisation et effets du projet sur les sites Natura 2000

Annexe complémentaire n°1 : Incidences du projet sur les ressources naturelles

Annexe complémentaire n°2 : Incidences du projet sur la biodiversité

Annexe complémentaire n°3 : Incidences du projet sur le paysage

Annexe complémentaire n°4 : Synthèse des incidences et détail des mesures ERC

Annexe complémentaire n°5 : Analyse des effets cumulés du projet sur l'environnement

31 juillet 2026

Réf. : 2025208



Karum

ACTIONS NATURE

L'article R.122-5, II, 5° du code de l'environnement (dans sa version modifiée par le décret n°2021-837 du 29/06/2021) précise que l'étude d'impact doit comporter :

« Du cumul des incidences avec d'autres **projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs **à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées**.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 **et d'une consultation du public** ;
- ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code **et** pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été **rendu public**.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caducs, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet d'aménagement des pistes VTT de Grand Serre et de la Ricelle ont été sélectionnés de la manière suivante, à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :
 - Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région PACA ;
 - De leur inscription sur le territoire communal de Saint-Chaffrey et/ou dans le périmètre du domaine skiable de Serre Chevalier.
2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :
 - Projets existants ou approuvés¹ au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.) ;
 - Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet) ont été retenus², et les projets existants ou approuvés,
3. Sélection des projets partageant avec le projet d'aménagement des pistes VTT de Grand Serre et de la Ricelle des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...),

¹ Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas obtenu l'autorisation de réaliser les travaux. En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

² Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années³ ont été retenus.

Le tableau suivant présente ainsi les projets sélectionnés pour l'analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement des pistes VTT de Grand Serre et de la Ricelle :

PROJET	AVIS AE	AVANCEMENT
Aménagement du téléski de Pré de Jeanne et d'un réseau neige – Serre Chevalier – La Salle-les-Alpes (05)	Avis rendu le 11/04/2025	Projet en partie réalisé en 2025 (téléski)
Aménagement d'une voie douce, la « Via Guisane », au Monêtier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey (05)	Avis rendu le 13/08/2025	Projet commencé en 2025

INCIDENCES CUMULEES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Le projet d'aménagement des pistes VTT de Grand Serre et de la Ricelle n'occasionne aucun effet cumulé sur la ressource minérale ni sur la ressource en eau, car il ne prévoit aucune exploitation directe de minerai, la balance déblais/remblais est à l'équilibre, ni aucune consommation en eau en phase travaux ou en phase exploitation.

Il n'y aura donc pas d'effet cumulatif avec les autres projets existants ou approuvés.

INCIDENCES CUMULEES SUR LES ZONES D'IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont considérées dans la présente analyse comme les secteurs identifiés à une plus large échelle que le projet, et dont les caractéristiques ont justifié leur désignation sous la forme de documents formels (d'inventaire et/ou réglementaires). Il s'agit notamment des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des Sites Classés, des périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.

Les incidences du projet sur les zones d'importance particulière pour l'environnement sont rappelées dans le tableau ci-dessous et comparées aux éventuelles incidences cumulées des deux projets retenus pour la présente analyse :

ZONAGE	PROJET PISTES VTT	TK PRE DE JEANNE	VIA GUISE
NATURA 2000	Projet à distance, aucune incidence attendue	Aucune incidence cumulée avec le projet.	
ZNIEFF	ZNIEFF de type II « Massif de Montbrison – Condamine – Vallon des Combes » à proximité de la zone d'étude, sur l'autre versant topographique du col de la Ricelle. Aucune incidence attendue.	Aucune incidence cumulée avec le projet.	
SITE CLASSE / INSCRIT	Zone d'étude en totalité dans le site inscrit du téléphérique de Serre Ratier. Incidence jugée faible (voir annexe complémentaire n°3)	Aucune incidence cumulée avec le projet.	Tracé situé au sein du périmètre du site inscrit. Le projet n'interfère pas avec les enjeux du site inscrit de limiter la construction du bâti. Aucune incidence cumulée avec le projet.

³ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude d'impact.

ZONAGE	PROJET PISTES VTT	TK PRE DE JEANNE	VIA GUISE
CAPTAGE AEP	Zone d'étude traversant une partie des PPI et PPR du captage du Grand Alpe. Application de mesures pour réduire les incidences à un niveau négligeable	Aucune incidence cumulée sur ce captage et sur la ressource en eau potable.	

En conclusion, le projet d'aménagement des pistes VTT de Grand Serre et de la Ricelle n'a **aucune incidence cumulée avec les autres projets** (existants ou approuvés), en considérant les problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. De plus, il sera rappelé que la présente note conclut à l'absence d'impact significatif résiduel du projet et que dans ce contexte, aucune incidence cumulée avec d'autres projets connus n'aura lieu.